

Service de prévention des risques et environnement  
industriels  
2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
Cedex 9  
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le - 9 SEPT 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ALBIOMA SAINT PIERRE**

13 D avenue Charles Isautier  
ZI n°3  
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/PRCT/UDEC/CC/71-01932/2024-1438

Code AIOT : 0007101932

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2024 dans l'établissement ALBIOMA SAINT PIERRE implanté 13 D avenue Charles Isautier ZI n°3 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALBIOMA SAINT PIERRE
- 13 D avenue Charles Isautier ZI n°3 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007101932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 17 janvier 2017, la société ALBIOMA a été autorisée à exploiter une turbine à combustion sur son site de Saint-Pierre. La mise en service de l'installation est effective depuis le

25 février 2019.

La turbine peut fonctionner au Gazole Non Routier (GNR) ou au bioéthanol et sa puissance maximale est de 44 MW. Elle est pilotée à distance par EDF, en fonction des besoins du réseau et peut être mise en route en 7mn.

L'exploitation comprend une demi-douzaine de personnel présent la journée et est gardiennée 24h/24.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la

rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 9.3.2.1	Demande d'action corrective	
2	valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	déclaration d'incidents	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	heures de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 1.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	valeurs limites d'émission des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	alimentation en combustible de la turbine	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.2.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de bien comprendre le fonctionnement du site.

Il a pu être constaté la très bonne connaissance et maîtrise du site par l'exploitant.

Il a également été constaté que le site est globalement très propre et bien entretenu.

Certains points demandent cependant des précisions, justificatifs ou actions correctives (voir les fiches de constats détaillées ci-après).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : autosurveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 9.3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées trimestriellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses prévues à l'article 9.2.1.1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux valeurs limites), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Les niveaux de charge de la turbine correspondant aux valeurs d'émissions atmosphériques ainsi que les durées de fonctionnement sont clairement indiqués dans ce rapport.

**Constats :**

Aucun rapport d'auto-surveillance n'a été transmis entre la période d'octobre 2023 et juin 2024. Par mail en date du 5/07/2024, l'exploitant a fait parvenir les rapports en retard.

L'exploitant indique que le retard était en partie lié à un départ de personnel mais qu'un recrutement récent permettra de garantir la fourniture des rapports dans les délais réglementaires à l'avenir.

Les documents fournis dans le cadre de l'auto-surveillance ne présentent pas l'ensemble des informations exigées dans le cadre de la réglementation (suivi NH3, durée des périodes OTNOC, période d'indisponibilité de la chaîne de mesure...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande d'indiquer, dans les futurs rapports trimestriels, l'ensemble des éléments permettant de s'assurer du bon respect de la réglementation (suivi NH3, durée des périodes OTNOC, période d'indisponibilité de la chaîne de mesure...).

L'exploitant pourra s'appuyer sur le guide « installations de combustion » de FEDENE-GIMELEC qui présente les éléments attendus (cf p 44 et 53-61 du guide).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

### N° 2 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique

### Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux au niveau du point rejet défini à l'article 3.2.2.1 respectent les valeurs limites en concentration du tableau ci-après, considérant les conditions suivantes :

- le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec ;
- le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de soufre (SO <sub>x</sub> exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )	60
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )	50
Monoxyde de carbone (CO)	85
Poussières	15
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	15
COVnM***	9
Formaldéhyde***	0,2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**	0,1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (*)	10 pour la somme 0,2 pour Ni
Plomb et ses composés exprimés en Pb (*)	1
Arsenic (As), Sélénium (Se) et Tellure (Te) exprimés en (As+Se+Te) (*)	1 pour la somme et 0,2 pour As
Cadmium (cd), mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés (*)	0,05 par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

### Constats :

Les rapports d'auto-surveillance indiquent que les concentrations sont rapportées à un taux d'oxygène de 6 % au lieu de 15 %. L'exploitant indique qu'il s'agit, selon lui, d'une erreur de rédaction et que les données sont bien calculées sur la base d'un taux d'oxygène de 15 %.

La concentration en oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) a atteint 160 mg/m<sup>3</sup> (soit plus de 3 fois la VLE) pendant 17h le 26/04/2024 et pendant 5h le 19/05/2024. Le fait que le niveau atteint par la sonde soit resté à une valeur fixe de 160 mg/Nm<sup>3</sup> sur une longue période pose question.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer que les rapports fournis comprennent bien des valeurs de concentration rapportées à un taux d'oxygène de 15 % et de s'assurer que les futurs rapports seront réalisés sur cette base.

Il est demandé à l'exploitant de fournir la plage de mesure de la sonde en charge des NO<sub>x</sub> et de préciser les raisons d'une mesure fixe sur les 2 incidents du 26/04/2024 et du 19/05/2024.

### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 15 jours**

**N° 3 : déclaration d'incidents**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 2.5.1**

**Thème(s) : Autre, prévention de la pollution atmosphérique**

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen approprié (téléphone, fax, etc.) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Les services de secours sont également alertés de la même manière autant que de besoin.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du site et du milieu naturel.

**Constats :**

Les incidents survenus le 26/04/2024 et le 19/05/2024 (cf point de contrôle n°2) auraient dû faire l'objet d'un rapport d'incident. L'inspection n'a eu connaissance des dépassements que dans le cadre de l'envoi des documents relatifs à l'autosurveillance (mail du 5/07/2024). Les éléments fournis à ce stade sont trop succincts.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir le rapport d'incident concernant les évènements survenus le 26/04/2024 et le 19/05/2024. Ce rapport devra préciser les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 15 jours**

**N° 4 : heures de fonctionnement**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 1.2.5**

**Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique**

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement maximum attendu de la turbine est d'une durée de 1500 heures par an en équivalent pleine charge. Si, en cas d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de l'île, la durée de fonctionnement effectif de la turbine dépasse 1500 heures par an, l'exploitant doit démontrer, dans le cadre du bilan annuel, que les impacts environnementaux restent inférieurs à ceux étudiés dans l'étude d'impacts. [...]

**Constats :**

Le rapport annuel de l'année 2023, fourni le 5/07/2024 par mail, indique un fonctionnement de la turbine de 2230 h. Cette durée importante est liée à l'indisponibilité d'autres moyens de production (centrales Albioma en cours de conversion et indisponibilité de la centrale hydroélectrique de la rivière de l'Est). L'analyse de l'impact présentée dans le rapport annuel fait uniquement la comparaison avec les flux annuels admissibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les impacts sont bien inférieurs à ceux étudiés dans l'étude d'impact. L'analyse doit notamment porter sur les impacts aigus et ceux à long terme évalués dans l'étude d'impact.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 jours**N° 5 : valeurs limites d'émission des eaux industrielles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.3.8**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention des rejets aqueux**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit maximal : 30 m <sup>3</sup> /j	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier (g/j)
Paramètre		
MEST	30	900
DCO	125	3750
Azote global	30	900
Phosphore total	10	300
Hydrocarbures totaux	10	300
Composés organiques halogénés	0,5	15

(en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)		
Cd et ses composés	0,05	1,5
Pb et ses composés	0,1	3
Hg et ses composés	0,02	0,6
Ni et ses composés	0,5	15
Cuivre dissous	0,5	15
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	15
Zinc dissous	1	30
Fluor et ses composés (en F)	30	900
Sulfates	2 000	60000
Sulfites	20	600
Sulfures	0,2	6

[...]

#### Constats :

Le rapport annuel 2023 précise les résultats des paramètres mesurés trimestriellement.

On constate que 2 mesures (sur les 4 réalisées) du paramètre « composés organiques halogénés » dépassent la concentration moyenne journalière maximale admissible (0,5 mg/l). La valeur mesurée au 1er trimestre est particulièrement élevée (2,8 mg/l).

De même, il apparaît également un dépassement léger de la DCO au 1er trimestre (129 mg/l) alors que les résultats des autres mesures sont largement inférieurs.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'expliquer l'origine potentielle de ces dépassements et d'indiquer les mesures qu'il mettra en œuvre pour s'assurer du bon respect des valeurs limites de rejets.

#### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 6 : alimentation en combustible de la turbine

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide de la turbine. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation et de sécurité, est placé :

dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;  
à l'extérieur et en aval du poste transfert du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations, et notamment des canalisations à simple enveloppe, à l'intérieur du bâtiment abritant la turbine est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe la turbine au plus près de celle-ci.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

[...]

#### **Constats :**

Il est constaté la présence d'un dispositif de coupure manuelle à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de transfert du combustible. Cependant, ce dispositif est placé sous un regard qui ne permet pas un accès rapide (nécessité de disposer d'outils pour soulever le regard) et le dispositif ne dispose pas d'une signalétique permettant de le repérer facilement et de comprendre son fonctionnement.

Il est constaté la présence d'un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible à l'intérieur du bâtiment abritant la turbine.

L'exploitant indique que l'installation n'est pas équipée d'appareil de réchauffage du combustible.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une signalétique adaptée pour permettre un bon repérage du dispositif de coupure manuelle situé à l'extérieur du bâtiment et d'expliquer son rôle et son fonctionnement. Il est également demandé de mettre en place un système garantissant un accès rapide au dispositif de coupure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le sol du bâtiment abritant la turbine, le sol du bâtiment pomperie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

[...]

**Constats :**

Il est constaté la présence de traces au sol sur la zone de stockage de la soude et de l'acide utilisés pour le traitement des eaux industrielles. L'exploitant indique que ces égouttures ont lieu au moment du rechargement du stock de soude et de l'acide et qu'aucun dispositif de confinement n'est mis en place. Ces égouttures sont susceptibles de rejoindre le réseau des eaux pluviales.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer le système qu'il mettra en place pour garantir l'absence de rejet lors du rechargement des stocks de soude et d'acide.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.4.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont confinées sur le site.

En particulier, ces eaux, hormis celles qui sont dirigées vers les rétentions spécifiques mentionnées à l'article 7.4.2.2, sont confinées dans le bassin de rétention de 410 m3.

[...]

**Constats :**

Le bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est plus étanche (présence de végétation). L'exploitant indique qu'il envisage une reprise complète du bassin d'ici la fin d'année 2024 (problème de tenue des berges notamment) et qu'un devis a déjà été produit dans ce sens.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir le calendrier de remise en état du bassin et les éléments justificatifs associés (devis...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 9 : isolement avec les milieux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.2.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des rejets d'eaux polluées

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux véhiculant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou des eaux usées industrielles (cf article 4.3.1 et suivants) sont munis de vannes de condamnation ultime permettant l'isolement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces vannes sont à commande manuelle et/ou automatique.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Il est constaté la présence de 2 vannes de condamnation ultime. La vanne est manuelle pour les eaux pluviales. Les eaux industrielles peuvent être condamnées directement depuis la salle de contrôle ou par un bouton d'arrêt au niveau du regard final. Les vannes sont en état de fonctionnement.

Cependant, aucune des vannes ne dispose d'une signalisation permettant de la repérer et d'expliquer son fonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'installer un système de signalisation adaptée au niveau des systèmes de condamnation des 2 vannes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois